CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JUNIEN
Roland Mazoin

Travaux d'intégration d'une IRM au sein d'un local existant – Centre Hospitalier de Saint Junien (87)



Marché de Travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Octobre 2026

a2MO STRATÉGIE & AMO

ALTYN GROUPE

Centre Hospitalier de Saint Junien
12 rue de Chateaubriand
87200 SAINT-JUNIEN

Mandataire

A2MO Bordeaux
2 rue du Jardin de l'Ars
33 800 BORDEAUX

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Validation
1	11/08/2026	Version initiale	O. Sauvanet	MS Delouis
2	05/10/2026	Version actualisée	O. Sauvanet	/
3	15/10/202	Version actualisée	O. Sauvanet	/

SOMMAIRE

A. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 6
1. Objet du marché 6
2. Intervenants 6
2.1. Organisation de la Maitrise d'ouvrage 6
2.1.1. Les nom et adresse du maitre d'ouvrage 6
2.1.2. Les référents du dossier 6
2.2. Titulaire 6
2.3. Assistant du maître d'ouvrage 7
2.4. Conduite d'opération : 7
2.5. Maîtrise d'œuvre : 7
2.6. Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) 8
2.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8
2.8. Contrôle technique 8
2.9. Sous-traitance 9
3. Décomposition en lots, tranches, et/ou phases 11
3.1. Allotissement 11
3.2. Tranches et phases 11
4. Réalisation de prestations similaires 12
5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion 12
6. Dispositions générales 12
6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 12
6.2. Clause sociale d'insertion obligatoire – Insertion par l'activité économique 12
6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 12
6.4. Garantie d'assurance des intervenants 12
6.4.1. Police Responsabilité Civile Professionnelle 13
6.4.2. Responsabilité professionnelle des fabricants d'EPERS 13
6.4.3. Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale en vertu de la loi 13
6.4.4. Garantie des ouvrages de Génie Civil 14
6.4.5. Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante 14
6.4.6. Autres garanties 14
6.4.7. Garantie des dommages aux biens du titulaire et à ses ouvrages 14
6.4.8. Assurances contractées par le Maître d'ouvrage 15
6.4.9. Attestations d'assurance 15
6.4.10. Absence ou insuffisance de garantie 16
6.5. Protection des données personnelles 16
6.5.1. Traitement des données par le Maitre d'ouvrage 16
6.5.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels 16
7. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux 18

7.1. Généralités 18
7.2. Voies de circulation et d'accès 18
B. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 18
8. Pièces du marché 18
8.1. Pièces particulières 19
8.2. Pièces générales 19
9. Notifications 20
10. Tranche ferme, tranche(s) optionnelle(s) et/ou phases 20
C. PRIX ET MODE, D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 20
11. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 20
11.1. Prix du marché 20
11.1.1. Contenu des prix : 20
11.1.2. Décomposition des prix : 21
11.2. Travaux supplémentaires 21
11.3. Situations Mensuelles - Décomptes mensuels - Acomptes - Décompte définitif 22
11.3.1. Facturation par voie dématérialisée 22
11.3.2. Situations et décomptes mensuels 22
11.3.3. Acomptes 22
11.4. Augmentation de la masse du marché 23
11.4.1. Montant des travaux du marché 23
11.4.2. Obligations du titulaire 23
11.4.3. Indemnités dues au titulaire 23
11.5. Diminution du montant des travaux du marché 23
11.6. Décompte général et définitif (DGD) 23
11.7. Modalités du règlement et délai de paiement des acomptes et du solde 24
11.8. Approvisionnements 24
11.9. Répartition des paiements 24
11.10. Répartition des dépenses communes de chantier 24
12. Variation dans les prix 24
12.1. Mois d'établissement des prix du marché 24
12.2. Actualisation des prix 24
12.3. Choix de l'index de référence 24
12.4. Révision des prix 25
12.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 25
13. Paiement des co-traitants et des sous-traitants 25
D. DÉLAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 25
14. Durée, délai d'exécution des travaux 25
14.1. Prise d'effet du marché 25
14.2. Délais d'exécution 26
15. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution 27

15.1. Intempéries réputées prévisibles 27
15.2. Phénomènes et intensités limites 27
15.3. Prolongations de délai 27
16. Retenues provisoires et pénalités 28
16.1. Retenues provisoires (provisions sur pénalités) 28
16.2. Pénalités 28
16.2.1. Pénalité pour retard d'exécution 28
16.2.2. Pénalité pour retard dans la livraison de la(des) pièce(s) témoin ou des premiers de série. 29
16.2.3. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons et des prototypes 29
16.2.4. Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier, aux réunions de synthèse, aux visites d'inspection communes 29
16.2.5. Pénalité pour absence aux réunions de CISSCT 29
16.2.6. Pénalité pour retard dans la remise de documents 29
16.2.7. Pénalité pour non-respect des dispositions et demandes du coordonnateur SPS, de l'OPC, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage 29
16.2.8. Pénalité pour effectif insuffisant et/ou non-respect d'une disposition prévue au Mémoire technique de l'offre du Titulaire 30
16.2.9. Pénalité pour retard ou manquement dans le nettoiement du chantier et l'évacuation des déchets pendant l'exécution du marché 30
16.2.10. Pénalité pour retard dans le respect des installations de chantier ou le repliement des installations de chantier en fin de chantier et absence de remise en état des lieux 30
16.2.11. Pénalité pour non-respect des obligations d'étanchéité à l'air 31
16.2.12. Pénalité pour retard dans la levée des réserves 31
16.2.13. Pénalité pour retard dans la remise des documents fournis après exécution 31
16.2.14. Pénalité pour retard dans la remise du projet de décompte final 31
16.2.15. Pénalités pour utilisation du téléphone portable durant les réunions de chantier 31
16.2.16. Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage .. 31
16.2.17. Pénalité pour non-respect d'une disposition environnementale 31
16.2.18. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 31
17. Primes d'avance 32
E. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 32
18. Retenue de garantie 32
19. Avance 32
19.1. Détermination du montant de l'avance : 32
19.2. Remboursement de l'avance : 32
19.3. Modalités de versement de l'avance : 33
F. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 33
20. Provenance des matériaux et produits 33
21. Échantillons 33
22. Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 34
23. Matériaux défectueux 34
24. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 34

25. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .. 34
26. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage 34
G. IMPLANTATION DES OUVRAGES 35
27. Piquetage général et Traits de niveaux 35
28. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 35
29. Implantation des ouvrages 35
29.1. Implantation de structure 35
29.2. Implantation des cloisons et des huisseries 35
H. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .. 35
30. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 35
31. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages 36
31.1. Solution de base : 36
32. Conditions particulières d'exécution 37
32.1. Trous – Percements : 37
32.1.1. Trous, percements, feuillures dans le béton et béton armé 37
32.1.2. Trous, percements, feuillures dans des matériaux autres que le béton et béton armé 37
32.2. Témoins 37
32.3. Limitation des niveaux sonores et vibrations. 37
32.4. Réception des supports 37
32.5. Dispositions environnementales 38
33. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 38
33.1. Installation de chantier 38
33.1.1. Les locaux. 38
33.1.2. Les terrains. 38
33.1.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 38
33.1.4. Installations ou matériels mis à disposition 39
33.1.5. Repliement des installations ou matériels mis à disposition 39
33.2. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier 39
33.3. Réunions de chantier / Visites de chantier 39
33.4. Organisation collective 39
33.5. Répartition des dépenses de chantier / Compte prorata : 40
33.5.1. Les Dépenses d'entretien 40
33.5.2. Les Dépenses individualisées par lot 40
33.5.3. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) 40
33.5.4. Nettoyage de livraison et de mise en service 40
33.5.5. Mise en place d'un compte prorata 40
33.5.6. Contrôle des Dépenses communes 41
33.5.7. Compte inter-entreprises 41
33.6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 41
33.6.1. Principes généraux 41

33.6.2. Autorité du coordonnateur SPS 41
33.6.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS 41
33.6.4. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants 42
33.6.5. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 42
33.7. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 42
33.8. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 43
33.9. Lieux de dépôt des déblais en excédent 43
34. Autorisations administratives – Ajournement des travaux 43
34.1. Démolition de construction 43
34.2. Coupes d'arbres 43
34.3. Objets trouvés dans les fouilles et démolitions 43
34.4. Emploi d'explosifs et enclins explosifs de guerre 43
34.5. Dégradations causées aux voies publiques 43
34.6. Gestion des déchets de chantier 43
35. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 44
I. CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 44
36. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 44
37. Documents fournis après exécution 44
38. Réception 45
38.1. Réception globale des travaux « tous corps d'état » 45
38.2. Réceptions partielles 45
39. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 45
40. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 45
41. Intervention de prestataires mandatés directement par le Maître d'ouvrage 46
42. Obligation de parfait achèvement 46
42.1. Délai de garantie 46
42.2. Étendue de l'obligation de parfait achèvement 46
42.3. Prolongation du délai de garantie 46
43. Garanties particulières 47
43.1. Garantie particulière d'étanchéité à l'eau 47
43.2. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, plâtrerie, enduits et serrurerie 47
43.1. Garantie particulière sur végétaux 47
44. Brevets 47
J. DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE -RESILIATION 47
K. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 48
L. TROUBLES DE JOUISSANCE-PROPRIETES VOISINES 48
M. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 48
N. LISTE DES ANNEXES 49

A. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent le marché relatif aux travaux de Création d'une IRM pour le compte du Centre Hospitalier de Saint Junien (87).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant l'ensemble des pièces graphiques et descriptifs.

Pour l'exécution de l'ouvrage, les travaux seront répartis par lot selon l'article A.3 ci-dessous.

Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, et en conformité avec les règles de l'art, des normes, DTU et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

En conséquence, les entreprises titulaires des lots ne pourront faire valoir tout oubli ou omission ou imprécision en plan ou sur le CCTP. Aucune des entreprises retenues ne sera censée ignorer les travaux concernant les autres corps d'état, le dossier complet leur étant fourni, à l'occasion de la prise de connaissance du dossier de consultation des entreprises, et le cas échéant à leur demande.

2. Intervenants

2.1. Organisation de la Maitrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage, est :

2.1.1. Les nom et adresse du maitre d'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage est :

CENTRE HOSPITALIER de Saint Junien

12, rue Chateaubriand,

87200 SAINT-JUNIEN

Représenté par **Mme POUMEROULIE** la Directrice déléguée du Centre Hospitalier

Le pouvoir adjudicateur est :

CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin -

Etablissement public de santé.

26870851800017

2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Représenté par **Mme. Pascale MOCAËR la Directrice Générale du CHU de Limoges**

2.1.2. Les référents du dossier

Référent administratif et technique du dossier

Mme Kinda EL BALKHI / M. Thierry HELIAS

Adresse CENTRE HOSPITALIER de Limoges

87042 LIMOGES

2.2. Titulaire

Le titulaire est identifié à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit désigner dès la notification du marché, conformément à l'article 3.4 du CCAG-Travaux, une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché.

Tout changement dans l'identité de ce représentant, de même que toute habilitation d'un représentant supplémentaire, doivent être notifiés au Maître d'ouvrage. À défaut, ce changement ou cette désignation, ainsi que les actes et décisions émanant de ces représentants, sont inopposables au Maître d'ouvrage.

Seul(s) le ou les représentant(s) régulièrement désigné(s), conformément à l'article 3.4 du CCAG-Travaux et au présent article, sont habilités à représenter le titulaire dans l'exécution du présent marché.

2.3. Assistant du maître d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

SARL A2MO - Agence de Bordeaux

Adresse : 2 rue du Jardin de l'Ars - 33800 Bordeaux

Représentée par : Olivier SAUVANET, en qualité de chargée d'opérations.

L'assistant au Maître d'ouvrage ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de ce dernier, sauf disposition contraire prévue au présent document.

2.4. Conduite d'opération :

La conduite d'opération est confiée à :

Conduite d'opération	**A2MO**
Adresse de l'intervenant	2 rue du Jardin de l'Ars - 33800 Bordeaux
Référent du dossier	Olivier SAUVANET
Téléphone :	07 48 15 80 73
Courrier électronique :	o.sauvanet@a2mo.fr

2.5. Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire / OPC	**BVL ARCHITECTURE**
Adresse de l'intervenant	54 avenue de la Révolution – 87000 LIMOGES
Référent du dossier	-
Téléphone :	05 55 10 28 42
Courrier électronique :	bvl87@bvlarchitecture.com

Co-traitant : BE techniques / CSSI	**INTECH**
Adresse de l'intervenant	6 boulevard de Saltgourde – 24430 MARSAC SUR L'ISLE
Référent du dossier	-
Téléphone :	05 53 54 57 09
Courrier électronique :	accueil@betintech.fr

Le maitre d'œuvre est représenté par son mandataire, dont le représentant ci-dessus désigné a seule qualité pour le représenter, au sens de l'article 2 du CCAG-Travaux.

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Missions de Base
 - DIAG : Etudes de diagnostics sur les voiries, les structures, les installations techniques, acoustique
 - AVP : Etudes d'Avant-Projet (sommaire et définitif)
 - PRO et DCE : Etudes de projet
 - ACT : Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux

- EXE : Etudes d'Exécution
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR : Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

- Missions complémentaires
 - SSI
 - OPC

Conformément et en complément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre date, numérote, signe et notifie les ordres de service.

Toutefois, il est précisé que les ordres de services entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant doivent être impérativement validés préalablement par le représentant du Maître d'ouvrage, et assorti de la justification de cette validation, et notamment ceux qui ont les objets suivants :

- Notification de la date de commencement de la période de préparation et d'exécution des travaux (art. 18.1.1 CCAG-Travaux) ;
- Notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage (OS délivrés en application des articles 13, 14 et 16 du CCAG-Travaux) ;
- Prolongation des délais d'exécution (art. 18.2 du CCAG-Travaux) ;
- Ajournement ou interruption des travaux (art. 53 du CCAG-Travaux).

2.6. Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)

La coordination pour le système de sécurité incendie est confiée à :

Coordinateur SSI **INTECH**

La mission de coordonnateur SSI s'exécute en conformité avec les normes, notamment la norme NF S 61-931 de février 2014 relative aux dispositions générales des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), la norme NF S 61-932 de juillet 2015 relative aux règles d'installation des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), complétées par le fascicule FD S 61 949-1 de novembre 2023 qui constitue un guide d'utilisation des normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (S.S.I.).

2.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4535-13 du Code du travail, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

La présente opération de bâtiment est classée 2éme catégorie en application des articles R. 4532-1 et R. 4532-2 du Code du travail.

Cette mission est confiée au Coordinateur S.P.S. suivant :

Coordonnateur SPS	**BUREAU VERITAS**
Adresse de l'intervenant	Technopole Ester, 21 Rue Columbia, 87068 Limoges
Référent du dossier	Thierry.Nunez
Téléphone :	05 57 96 24 01
Courrier électronique :	thierry.nunez2@bureauveritas.com

2.8. Contrôle technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Contrôleur technique sera rémunéré directement par le Maître d'Ouvrage. Le contrôle sera assuré par :

Contrôleur technique	**SOCOTEC**
Adresse de l'intervenant	5, rue Colombia - BP 6833 87068 LIMOGES Cedex
Référent du dossier	Serge VERRETOUX
Téléphone :	05 55 42 63 50
Courrier électronique :	serge.verretoux@socotec.com

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au Contrôleur technique sont conformes au décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG Contrôle Technique).

Les missions confiées au Contrôleur technique sont :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, y compris parasismique
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après.
 Notons ici qu'il s'agit d'une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP.
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Mission LE : relative à la solidité des existants
- Mission TH : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission PS : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
- Mission F : relative au fonctionnement des installations, notamment Frés et Fcc.
- Mission RVRAT / rapports de vérifications règlementaires après travaux
- Mission ATT HAND : relative à l'attestation liée à la vérification de la conformité des travaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Mission VIELP : relative à la vérification initiale des installations électriques permanentes.
- Mission de conseil et d'assistance ponctuels demandée par le maître d'ouvrage.

2.9. Sous-traitance

Le titulaire peut, sous réserve de certaines tâches essentielles du marché que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par lui, sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.

Si les prestations que le titulaire entend confier à un sous-traitant relèvent des tâches essentielles que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par le titulaire toute demande de sous-traitance présentée qui porterait sur ces tâches sera rejetée.

En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont fixées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maitre d'ouvrage, est payé directement par ce dernier, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. En application de l'article R. 2192-22 du Code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir sur un chantier que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire et le maitre d'ouvrage, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.

À cet effet, le titulaire transmet au représentant du maitre d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements assortis le cas échéant des justificatifs nécessaires, mentionnés ci-après.

Le silence du Maitre d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours (21) à compter de la réception complète des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Sous-traitance directe :

Le titulaire remet au représentant du Maître d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) indiquant :

a. La nature des prestations sous-traitées ;
b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c. La durée du contrat du contrat ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ; Nota important : Comme autorisé par l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,
- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (uniquement s'il n'est pas utilisé le formulaire DC4).
- NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé.
- Les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale en cours de validité,
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste de travaux en rapport avec les prestations qui seront sous-traitées, exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale, et le cas échéant l'attestation de la caisse CIBTP et le certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP. (À noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,

- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant par production des pièces visées aux articles R. 2142-5 à 14 du code de la commande publique. Les capacités exigibles du sous-traitant seront de même nature que celles exigibles du titulaire dans le cadre du règlement de consultation.
- **Un mémoire technique du sous-traitant**, uniquement sur la partie sous traitée, détaillant exactement les prestations qu'il réalisera, les moyens humains et matériels etc...
- Une copie du contrat le liant au sous-traitant, ainsi que tout avenant à ce contrat le cas échéant.

Sous-traitance de second rang :

La sous-traitance de second rang n'est autorisée qu'à la condition que le sous-traitant de premier rang ait obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à l'article 3.6.2.2 du CCAG Travaux. A cette fin, le sous-traitant direct transmet au titulaire un acte spécial de sous-traitance comportant l'ensemble des éléments et accompagné des documents exigés pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

En outre, conformément à l'article 3.6.2.4 du CCAG-Travaux, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le Maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique ou avant la signature par le Maître d'ouvrage de l'acte par lequel le sous-traitant de premier rang donne délégation au Maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Les formalités encadrant la délivrance par le sous-traitant de premier rang d'un caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement sont fixées par les articles 3.6.2.5 et 3.6.2.6 du CCAG-Travaux.

Les transmissions mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

Dispositions générales :

À tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du Maitre d'ouvrage peut solliciter du titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

3. Décomposition en lots, tranches, et/ou phases

3.1. Allotissement

Le présent marché est alloti en **8** lots au sens de l'article R. 2113-1 du code de la commande publique :

- Lot 01 : DEMOLITION / GROS OEUVRE
- Lot 02 : PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFOND
- Lot 03 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- Lot 04 : REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
- Lot 05 : PEINTURES
- Lot 06 : CVC / PLOMBERIE
- Lot 07 : ELECTRICITE CFO CFA
- Lot 08 : FLUIDES MEDICAUX

Les caractéristiques techniques de ces lots figurent dans les documents techniques particuliers du marché, listés à l'article B.8 du présent CCAP.

3.2. Tranches et phases

Sans objet

4. Réalisation de prestations similaires

Le Maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure des marchés publics de travaux pour la réalisation de prestations similaires, passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle le Maitre d'ouvrage pourra conclure un tel marché, ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification du marché initial.

5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

6. Dispositions générales

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français. La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail du pays dans lequel les travailleurs sont employés.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

6.2. Clause sociale d'insertion obligatoire – Insertion par l'activité économique

Sans objet

6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en €, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article A.2.9 du présent CCAP, une déclaration du sous-traitant, comportant la mention suivante :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet libellé de l'opération sur le site de lieu de l'opération.

Ceci concerne notamment les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance et l'ensemble de la réglementation en matière de droit du travail applicable. Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

6.4. Garantie d'assurance des intervenants

Les titulaires doivent avoir souscrit pour les marchés qui leur ont été confiés, auprès d'assureurs notoirement solvables aux polices d'assurance énoncées ci-après.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent produire les attestations d'assurance justifiant qu'ils ont souscrit une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ces attestations doivent préciser outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle doit faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier

au Maître d'ouvrage, tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurance. Cette attestation doit être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par un courtier ou un agent.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessous définis engageant la responsabilité des constructeurs.

6.4.1. Police Responsabilité Civile Professionnelle

Les titulaires devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir aussi bien à la date de la notification du marché, qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, notamment du fait de troubles anormaux de voisinage et permettre le recours contre les intervenants aussi longtemps que le Maître d'ouvrage peut être recherché par les tiers au chantier et voisins.

La couverture devra notamment englober les dommages causés par l'intervenant aux biens du Maître d'ouvrage ou à ceux qu'il a en dépôt de quelque façon que ce soit, et notamment par exemple les œuvres d'art attenantes au chantier ou comprises dans le périmètre du chantier.

Il est expressément accepté par les titulaires que la réception des ouvrages n'a pas pour conséquence de priver le Maître d'ouvrage de ses recours au cas où le constructeur est responsable de dommages causés aux tiers ou de troubles anormaux de voisinage.

Cette police d'assurance de responsabilité civile professionnelle devra comporter les minima de garantie définis ci-après :

Pendant la durée des travaux, pour les entreprises des corps d'états définis dans la Nomenclature des activités du BTP de 2019 :

- Dommages corporels : 7M€ par sinistre.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels ou corporels : 5.000.000 € par sinistre.
- Dommages immatériels non consécutifs à dommages corporels ou matériels : 500.000 € par sinistre.
- Pour les autres entreprises n'entrant pas dans Nomenclature des activités du BTP de 2019 :
- Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs minimum : 5M€ par sinistre.
- Immatériels non consécutifs : minimum 250.000 € par sinistre.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture. Le cas échéant, les frais d'assurance engendrés seront imputés à l'intervenant dont la garantie est défaillante.

6.4.2. Responsabilité professionnelle des fabricants d'EPERS

Si le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement est susceptible de voir sa responsabilité engagée, sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, solidairement avec la responsabilité décennale du titulaire, ce dernier doit produire au Maitre d'ouvrage les attestations de garantie décennale des fabricants les approvisionnant.

6.4.3. Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale en vertu de la loi

Les titulaires devront, quelle que soit leur nationalité, se conformer aux articles L. 241-1 et L. 241-2 et L. 243-2 à L. 243-9 du Code des assurances, à l'obligation d'assurance qui en découle et être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale conforme à l'article A243-1 Annexe I du code des assurances, pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Le contrat devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent

techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité. Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total de l'opération TTC déclaré par le Maître d'ouvrage.

La garantie décennale des titulaires devra en outre couvrir les dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants dissociables desdits travaux neufs, et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

6.4.4. Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les titulaires devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

6.4.5. Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante

Le titulaire fera son affaire de trouver auprès de son assureur décennal de première ligne les extensions de garantie en cas de travaux de grande portée, de porte à faux ou de grande hauteur constituant des ouvrages exceptionnels ou en cas d'utilisation de techniques non courantes. Il instruira en liaison avec la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique les dossiers de demande d'ATEX, passe Innovation, etc…, le cas échéant, et tiendra informé le Maître d'ouvrage du déroulement de ces instructions. Il fera en sorte que ses assureurs et le cas échéant, l'assureur Dommages Ouvrage du Maître d'ouvrage, et l'assureur TRC de ce dernier dans le cas où cette assurance est contractée, puissent garantir les ouvrages normalement et sans aucune restriction ou réserve.

Dans l'hypothèse de tels travaux, le titulaire devra demander à son assureur de responsabilité « décennale » une attestation explicitant sa garantie du fait de l'ouvrage ou du fait des procédés ou travaux de technique non courante. Cette attestation fera référence au procédé ou travaux réalisés de technique non courante et indiquera le montant du marché de l'entreprise, le nom et l'adresse du chantier et à l'intérieur de son marché, le montant des travaux de technique non courante réalisés.

6.4.6. Autres garanties

Les titulaires doivent également disposer des polices d'assurance couvrant les risques suivants :

- Les dommages engageant la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage garanti sur le fondement de l'article 1792-3 du Code civil,
- Les dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des lots qui leur sont attribués.

En cas de travaux sur existants divisibles, les garanties des intervenants du chantier doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par l'article L. 243-1-1-II du Code des assurances et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

6.4.7. Garantie des dommages aux biens du titulaire et à ses ouvrages

Le titulaire est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute natures, consécutifs ou non à la force majeure ou à des causes imprévues, survenant à ses matériels sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Il doit garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux, il fait son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultant de la force majeure sur ses biens et ceux de ses sous-traitants. Le marché étant

censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens, il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'ouvrage du fait de ces dommages directs.

6.4.8. Assurances contractées par le Maître d'ouvrage

6.4.8.1. Assurance Dommages Ouvrages

Le Maître d'ouvrage souscrira une police Dommages Ouvrages ; il est par conséquent rappelé que le titulaire devra être régulièrement couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale à concurrence du coût total de l'opération Toutes Taxes Comprises.

Une garantie maintenance visite d'une durée d'un an après réception, couvrira le cas échéant les dommages matériels aux ouvrages réalisés lors d'un retour sur le site des intervenants d'origine dans le cadre de leur garantie, et ce hors incendie foudre et explosion.

6.4.8.2. Le contrat CCRD

Sans Objet

6.4.8.3. Garantie des ouvrages en cours de construction

Non engagé à ce jour, le Maître d'Ouvrage envisage de souscrire pour son compte et pour le compte de l'ensemble des intervenants sur le chantier un contrat Tous Risques Chantier qui couvrirait dans les termes et limites du contrat, les dommages matériels aux ouvrages en cours de réalisation.

Cette police pourra être étendue le cas échéant aux dommages matériels causés par les travaux neufs aux « existants » c'est-à-dire les ouvrages sur, sous ou à proximité desquels se réalisent les travaux neufs et qui sont la propriété du maître d'ouvrage.

Une garantie maintenance visite d'une durée d'un an après réception, couvrira le cas échéant les dommages matériels aux ouvrages réalisés lors d'un retour sur le site des intervenants d'origine dans le cadre de leur garantie, et ce hors incendie foudre et explosion.

Le contenu de cette police souscrite par le Maître d'ouvrage pourra être communiqué aux assurés sur leur demande après souscription par le Maître d'Ouvrage et fera seule foi sur les garanties due par l'assureur.

Les constructeurs devront déclarer au Maître d'ouvrage dans les délais les plus brefs les dommages aux ouvrages dont ils ont connaissance, le Maître d'ouvrage et son assistant apprécieront l'opportunité de la déclaration à l'assureur Tous Risques Chantier en fonction de la nature du dommage, des circonstances de survenance, de son montant et de la franchise.

L'indemnité bénéficiera au Maître d'ouvrage qui pourra, le cas échéant déléguer l'indemnité au profit de l'entreprise ou des entreprises qui auront réparé les travaux endommagés.

La franchise sera à la charge de ou des entreprises au prorata de leur responsabilité dans la survenance du dommage estimée par l'expert d'assurance. A défaut d'imputabilité de tout ou partie de la responsabilité à l'une ou plusieurs des entreprises ou d'un tiers au chantier identifié, elle sera à la charge de l'entreprise ou des entreprises qui ont réalisé les travaux sinistrés, et ce en respect de l'article 1788 du Code civil et des principes dont il s'inspire. Dans ce dernier cas de pluralité d'entreprises concernées par le sinistre, la franchise sera répartie au prorata du montant des travaux de réparation nécessaires, à dire d'expert.

A défaut elles seront à la charge du compte prorata.

6.4.8.4. Obligations des titulaires et intervenants

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de dix ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

6.4.9. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile exigées des intervenants devront être :

- Jointes à l'offre (en dérogation de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux)
- Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage sur demande du Maitre d'ouvrage ; faute de respecter cette formalité, le marché du titulaire pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, et comporter le montant des garanties complémentaires de bon fonctionnement, de dommages aux existants le cas échéant et de dommages immatériels, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des prestations garanties.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

6.4.10. Absence ou insuffisance de garantie

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

De même, les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un Fabricant, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du titulaire concerné, lequel s'engage à la régler au Maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

6.5. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

6.5.1. Traitement des données par le Maitre d'ouvrage

Le Maitre d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du Maitre d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le Maitre d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le Maitre d'ouvrage à l'adresse suivante : DPO@chu-limoges.fr

Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

6.5.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au Maitre d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché

auquel le titulaire et le Maitre d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).

Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maitre d'ouvrage,
- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter tout utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maitre d'ouvrage dans un délais le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue), sans l'accord exprès du Maitre d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le Maitre d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Notification des failles de sécurité :

En cas de faille de sécurité avérée et décelée par les titulaires et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le Maitre d'ouvrage. Le Maitre d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).

Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

Sanctions :

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-Travaux, Le Maitre d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

7. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

7.1. Généralités

Chaque entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleinement connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des bâtiments existants à conserver, à réhabiliter ou à démolir, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite du site – suivant les recommandations du RC.

 et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc. ...).
- L'alimentation en eau et électricité de la zone base vie du chantier et de l'emprise des travaux durant la phase chantier, sera assurée par les différents lots concernés suivant les préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES avant le démarrage du chantier.
- Avoir contrôlé toutes les indications du présent dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de la DIR, services municipaux, service des Eaux, service voirie, police municipale, ENEDIS, GRDF, ORANGE, etc....).

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

7.2. Voies de circulation et d'accès

Les titulaires peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès existantes ou qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leur frais.

En aucun cas, les titulaires ne pourront prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

L'aménagement d'accès étant explicitement prévu au présent marché, tout dommage causé aussi bien aux propriétés qu'aux voies de circulation ne pourra être supporté même partiellement et sous quelque forme que ce soit par le Maitre d'ouvrage, et ceci **en dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux**.

B. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

8. Pièces du marché

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au DCE, sont réputées être connues du titulaire.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité, et **par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux** :

8.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (dont le Document de Mise au Point du Marché), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Les avenants éventuels ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seule foi en cas de litige,
- Les ordres de services éventuels
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article D.14.2 du présent CCAP,
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) précisant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
- Les notices et pièces écrites MOE communes listées en annexe 1 du présent CCAP,
- Le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, assortis des documents ci-après
- Le dossier des pièces graphiques (voir liste des plans joints en annexe 1 du présent CCAP),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), du marché. Les quantités n'ont pas de valeur contractuelle mais servent au paiement des acomptes.
- Le mémoire technique détaillé du titulaire.
- Le bordereau des pièces établis par le MOE dans le DCE.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

8.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'acte d'engagement :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Remarques importantes :

Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais qui ne figure pas sur les plans et réciproquement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Il est expressément stipulé également que les devis descriptifs et les plans établis par le titulaire et joints à l'acte d'engagement n'ont pour effet que de préciser ou compléter les devis descriptifs et les plans établis par la maîtrise d'œuvre. Ils n'auront en aucun cas pour effet d'apporter des réserves, des modifications ou des suppressions aux devis descriptifs de la maîtrise d'œuvre et aux plans établis par elle.

En cas d'incompatibilité entre les devis descriptifs ou les plans complémentaires fournis par les entreprises dans leur dossier de remise d'offres, et les devis descriptifs ou les plans établis par la maîtrise d'œuvre, ce sont ces derniers documents qui seront exécutoires, sauf décision contraire de la maîtrise d'œuvre notifiée à l'entreprise, par un ordre de service contresigné par le Maître d'ouvrage, et le cas échéant validé par ce dernier si les incidences de cette substitution de documents le nécessitent, et ceci, avant tout commencement des travaux en cause.

9. Notifications

La notification au titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de trois jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

10. Tranche ferme, tranche(s) optionnelle(s) et/ou phases

Sans objet.

C. PRIX ET MODE, D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

11. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

11.1. Prix du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

11.1.1. Contenu des prix :

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, ainsi que :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entrainer l'exécution simultanée des différents lots, visés ci-dessus.
- Le cas échéant, des dépenses liées aux travaux de piquetage général et de piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux, par dérogation aux articles 27.3.2 et 27.5.1 du CCAG-Travaux, tel que définis dans le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.
- Des dépenses liées aux obligations des titulaires pour la gestion environnementale du chantier.
- Des dépenses liées aux prescriptions et performances environnementales, et notamment aux fournitures nécessaires à l'attente de l'objectif d'étanchéité à l'air
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des fournitures, du transport, de la manutention, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Des dépenses engagées par le titulaire pour s'assurer de la qualité des matériaux, y compris le contrôle interne à la chaîne de production, les essais et les épreuves de matériaux définis dans le C.C.T.P. ;
- Les dépenses liées à la production des études d'exécution non couvertes par les éventuelles missions complémentaires du maître d'œuvre, et soumises au visa de ce dernier ;
- Les sujétions liées au respect des directives de la direction régionale de l'action culturelle (DRAC) en cas de découverte archéologique ; les conséquences liées à leur intervention ne pourront être la cause d'une réclamation de la part des entreprises vis-à-vis du Maitre d'ouvrage ;
- La remise des documents de récolement après exécution, tels que définis au présent CCAP, y compris les notices techniques et les modes d'emploi nécessaires à la maintenance des divers équipements mis en place dans le cadre du marché, y compris la fourniture d'un document récapitulatif simplifié des actions de maintenance et d'entretien sur toutes les parties d'ouvrage ;

- Des frais engagés par le titulaire d'un lot pour les prestations d'organisation, de coordination et de pilotage des travaux de ses sous-traitants éventuels, y compris les sous-traitants de second rang ;
- Des dépenses nécessaires à la mise à pied d'œuvre sur site et du repli de tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux et notamment les appareils, engins de levage et échafaudages nécessaire pour les travaux à réaliser ; en tenant compte de toute la réglementation liée aux vérifications de ces engins par un organisme agréé, des incidences liées à la signalisation des grues vis à vis des aéroports situés à proximité, etc…
- Les intempéries et autres phénomènes naturels considérés comme normalement prévisibles indiqués à l'article D.15.1 et D.15.2 du présent CCAP ;
- En considérant que le titulaire a eu la possibilité d'effectuer tous les relevés qu'il aura jugés nécessaires pour l'établissement de son prix global et forfaitaire
- En considérant que les travaux seront réalisés sur un site en exploitation avec toutes les contraintes y afférentes ;
- Des facilités dont le titulaire bénéficiera pour l'installation de son chantier (en application de l'article H.33 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers du présent CCAP).

Enfin, les prix du titulaire du marché sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au présent CCAP, ainsi que celles décrites dans les autres documents du marché.

Dans le cas d'une opération traitée par marchés séparés, la répartition entre tous les lots des dépenses communes de chantier est effectuée comme indiqué à l'article H.33.5 du présent CCAP.

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations du maître d'œuvre.

Le cas échéant, l'article 26 du CCAG Travaux précise les conditions de prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits éventuels fournis par le Maître d'ouvrage.

11.1.2. Décomposition des prix :

Les prix sont décomposés en un sous-détail au sein de la DPGF dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations de travaux, en vue des règlements d'acomptes,
- À l'évaluation, le cas échéant, des travaux supplémentaires, des travaux en diminution, et des travaux modificatifs conformément aux dispositions du présent CCAP et des articles 13 à 15 du CCAG-Travaux,
- À la détermination de prix nouveaux pour des travaux non prévus au marché dans le respect des mêmes dispositions.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement hors forfait des travaux figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur ou dans les règles de l'art.

En ce qui concerne les prix forfaitaires, les éventuelles quantités précisées par la maitrise d'œuvre ne sont pas de nature à engager le Maître d'ouvrage. En conséquence, il appartient au titulaire de procéder à toutes les vérifications à ce sujet, avant de remettre son offre.

Outre les facilités dont bénéficieront les titulaires pour l'installation du chantier en application de l'article H.33.5 du présent CCAP, il n'est pas prévu à ce jour la fourniture ou la mise à disposition à titre gratuit par le Maître d'ouvrage de matériaux ou matériels.

11.2. Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires sont définis comme des travaux non prévus au marché.

Circuit d'élaboration et de validation d'un travail supplémentaire, après validation consigné dans compte-rendu de chantier du MOE :

- Etablissement du devis par l'entreprise à destination du MOE.

- Après validation du Moe, rédaction d'une FTM par ce dernier qui sera validé par le MOA.
- Etablissement d'un Ordre de Service par le MOE.
- Rédaction d'un avenant par le MOA.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG-Travaux, si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

La facturation de ces travaux supplémentaires n'est recevable que si ces derniers ont fait l'objet d'un ordre de service du MOE et d'un avenant préalable émanant du Maître d'ouvrage. Le fait pour le titulaire d'exécuter un travail supplémentaire sans ordre de service préalable implique l'accord du titulaire pour réaliser ce travail sans supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution.

Les travaux supplémentaires seront réglés en priorité par application des prix résultant des décompositions et sous-détails fournis par le titulaire dans les limites fixées par les articles 14 à 16 du CCAG-Travaux. Si cela s'avère impossible, les prestations supplémentaires seront réglées selon les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux.

11.3. Situations Mensuelles - Décomptes mensuels - Acomptes - Décompte définitif

11.3.1. Facturation par voie dématérialisée

La facturation se fera par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro.

11.3.2. Situations et décomptes mensuels

Un état de situation valant projet de décompte mensuel est établi à la fin de chaque mois par le titulaire ou les sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct et remis au maître d'œuvre, accompagnés le cas échéant des justificatifs mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux. Cet état permet que les travaux soient réglés en fonction de l'avancement de leur exécution, sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire.

Les situations mensuelles établies comme indiquées ci-dessus sont établies **avant le 25 du mois M** auquel elles se rapportent. Le délai de règlement (délai global maximum de paiement) est fixé à l'article C.11.7 ci-dessous. Faute pour le titulaire du marché d'avoir respecté ces délais, le paiement est décalé d'un mois.

En dérogation à l'article R2191-21 du code de la commande publique cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation, dans la limite de :

- **90%** jusqu'à la date du PV de réception (95% dans le cas de la remise d'une garantie en remplacement de l'application de la retenue de garantie) ; en l'occurrence, chaque poste de la DPGF ne pourra être facturé à plus de 90% (95% dans le cas de la remise d'une garantie en remplacement de l'application de la retenue de garantie) pendant la réalisation des travaux pour tenir compte des frais courant jusqu'à la réception des ouvrages (frais de garde du chantier, éventuels frais de remise en état, levé de remarques sur la conformité des ouvrages…) et la validation des DOE par la Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'Ouvrage.
- Les **5%** restants (hors retenue de garantie) seront facturables à la réception des ouvrages et validation des DOE par la Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'Ouvrage (réputés alors réalisés à 100%), sous condition de levée de toutes les réserves sur les ouvrages en question.

Le maitre d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel. Il est ainsi dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par le titulaire ou le sous-traitant, un décompte mensuel provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes au titulaire ou sous-traitant.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

11.3.3. Acomptes

Les acomptes sont réglés mensuellement.

Le maitre d'œuvre établi le montant de chaque acompte mensuel à partir du décompte mensuel, conformément à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux.

Une retenue de garantie sera appliquée conformément à l'article E.18 du CCAP

Le maître d'œuvre notifie l'état de l'acompte mensuel au titulaire dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le titulaire.

11.4. Augmentation de la masse du marché

11.4.1. Montant des travaux du marché

En cas de décision d'augmentation de la masse du marché, le "montant des travaux" du marché correspond au montant total des prestations et travaux évalués au moment de la décision d'augmentation des travaux, y compris ceux résultant de l'exécution d'avenants et d'ordres de service avec prix expressément acceptés, évalués à partir des prix initiaux du marché définis à l'article C.11.1, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application l'article C.11.2 du présent CCAP.

Le "montant contractuel des travaux" du marché correspond au montant du prix stipulé à l'acte d'engagement éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Dans le cadre d'un marché à tranches optionnelles, le montant des travaux et le montant contractuel des travaux incluent le montant de la tranche ferme et celui des tranches optionnelles dont l'exécution a été décidée au moment de la décision d'augmentation des travaux.

11.4.2. Obligations du titulaire

Par dérogation à l'article 14.2.1, 14.2.2 et 14.3 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux du marché qui peut résulter de sujétions techniques ou encore de toute autre cause de dépassement.

11.4.3. Indemnités dues au titulaire

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de l'augmentation du montant des travaux. L'article 14.3 du CCAG-Travaux n'est pas applicable.

11.5. Diminution du montant des travaux du marché

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux. L'article 15.1 du CCAG-Travaux n'est pas applicable.

11.6. Décompte général et définitif (DGD)

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution du marché à la demande du Maître d'ouvrage.

En cas de réception partielle des ouvrages, et conformément à l'article 42.4 du CCAG-Travaux, le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par le titulaire et présenté au maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, **par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux**, le titulaire ne peut notifier au Maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG-Travaux. Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux est :

- Soit la date de la notification de la décision de réception des travaux prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux si elle est prononcée sans réserve,
- Soit la date de la notification de la décision du Maitre d'ouvrage acceptant de lever les dernières réserves dont était assortie la décision de réception avec réserves initialement prise,

- Soit la date de notification de la décision de réception des travaux de levée des réserves, exécutés aux frais et risques du titulaire, dans le cadre de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

Les sommes éventuellement engagées par le Maître d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

Le projet de décompte final visé à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux doit obligatoirement être accompagné des quitus ou attestations suivantes :

- Attestation des sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct confirmant que les sommes qui leur étaient dues correspondaient bien au montant maximum sous-traité mentionné dans le dernier acte spécial de sous-traitance,
- Quitus de paiement des sous-traitants de second rang qu'il soit réglé dans le cadre de la délégation de paiement ou par l'entrepreneur principal,
- Quitus de paiement du compte prorata, lorsqu'un tel compte a été mis en place.

Les dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables.

11.7. Modalités du règlement et délai de paiement des acomptes et du solde

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont de 50 jours, et régis par les articles R. 2192-12 à R2192-23, et R. 2192-27 à R. 2192-30 du Code de la commande publique.

Tout retard de paiement donne lieu au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

11.8. Approvisionnements

Les approvisionnements ne peuvent faire l'objet d'aucune demande d'acompte.

11.9. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, en cas de groupement au mandataire et à ses cotraitants, et aux éventuels sous-traitants en cas de désignation au moment de la présentation de l'offre.

11.10. Répartition des dépenses communes de chantier

Se reporter au CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

12. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

12.1. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation au CCAG **article 9.4** les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement, mois appelé « mois 0 ».

12.2. Actualisation des prix

Sans objet

12.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence retenu pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché sont :

LOT	Indice de référence
Lot 01 : DEMOLITION / GROS OEUVRE	BT06
Lot 02 : PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFOND	BT08
Lot 03 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS	BT18a
Lot 04 : REVETEMENT DE SOLS SOUPLES	BT10
Lot 05 : PEINTURES	BT46
Lot 06 : CVC / PLOMBERIE	BT41
Lot 07 : ELECTRICITE CFO CFA	BT47
Lot 08 : FLUIDES MEDICAUX	BT38

12.4. Révision des prix

Les prix du marché sont révisables. Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'un acompte mensuel et du solde est donné par la formule suivante :

$Cn = 0,15 + 0,85 \times (I_m / I_o)$

Avec : I_o : valeur de l'index I du mois m0 de remise de l'offre initiale ou finale le cas échéant

I_m : valeur de l'index I du mois m de réalisation des prestations.

Le coefficient Cn (nombre décimal) est arrondi au millième supérieur.

L'indice I est celui applicable au marché concerné conformément à l'article C.12.3 du présent CCAP.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

12.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

13. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans les documents du marché.

D. DÉLAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

14. Durée, délai d'exécution des travaux

14.1. Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

14.2. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux figure dans l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans ce délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution, joint au DCE.

À ce titre, le montant forfaitaire du marché doit intégrer que l'organisation des entreprises doit être adaptée afin d'assurer si nécessaire le fonctionnement du chantier durant les périodes estivales de congés ; les mois de juillet, d'aout et autres périodes de congés pourront ainsi potentiellement être des périodes travaillées.

Les plages horaires de travail autorisées et la restriction des travaux bruyants seront établies durant la période de préparation et affinées au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les travaux en site occupé devront intégrer les exigences liées aux nuisances vis-à-vis des services à proximité, notamment la présence d'un IRM mobile prévu trois jours par semaine. Dans ce cadre, la possibilité de recourir à des horaires décalés, voire à des interventions de nuit pour certaines opérations spécifiques, sera étudiée afin de limiter les impacts sur l'activité de l'établissement. Les entreprises mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances sonores ainsi que les émissions de poussières, en adaptant leurs modes opératoires, leurs équipements et les dispositifs de confinement, dans le respect des activités concomitantes et du maintien des conditions de fonctionnement des services concernés.

Il est rappelé que le délai d'exécution de chaque tranche, et le cas échéant de chaque phase, d'un marché, commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation des travaux, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux, telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Un ordre de service commun à plusieurs lots peut prescrire le démarrage des travaux de la tranche ferme et/ou d'une phase.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, un seul ordre de service sera établi valant démarrage de la préparation de chantier ainsi que démarrage de l'exécution des travaux (une fois préparation complète terminée).

Le calendrier détaillé d'exécution :

Les délais d'exécution opposables au titulaire sont ceux mentionnés dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui était joint au DCE, qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution des travaux en cours de marché pour le détail et les zones de travaux exécutés en simultané.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC, après consultation des entreprises titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au DCE.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entreprise sur le chantier.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du Maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Il est notifié ensuite par ordre de service au titulaire de chacun des lots concernés.

Ce calendrier sera rendu contractuel et servira de base à l'application d'éventuelles pénalités de retard.

Au cours du chantier et avec l'accord des différentes entreprises concernées, l'OPC et le maître d'œuvre peuvent modifier, après validation préalable par le Maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier modifié est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

15. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

15.1. Intempéries réputées prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 1 jour.

15.2. Phénomènes et intensités limites

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 11 du CCAG-Travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article D.15.1 du présent CCAP.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	0° C durant plus de 3 h/j
Précipitations sur le lieu des travaux *Applicable uniquement pour les travaux de VRD et de clos-couvert*	20 mm/jour pendant 2 jours
Vent *Applicable uniquement pour les travaux nécessitant l'utilisation de la grue*	Vitesse maxi > 60 km/h
Neige *Applicable uniquement pour les travaux de VRD, GO et étanchéité*	5 cm à 8H00 du matin
Température	T° > 31°C à 11h du matin

En cas de fortes chaleurs (T° > 35°C), les titulaires aménageront, autant que possible, les horaires de travail de leurs équipes.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

- Le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier (Station Météo de Saint-Junien - 87).
- Le titulaire du lot 01 DEMOLITION / GROS OEUVRE devra prendre en charge l'abonnement durant la durée du chantier, et fournir les relevés météorologiques de manière hebdomadaire.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

15.3. Prolongations de délai

À partir du moment où le calendrier détaillé d'exécution a été notifié aux titulaires, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les titulaires ; ces justificatifs devront être le cas échéant obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux. À défaut, un avenant est requis.

16. Retenues provisoires et pénalités

16.1. Retenues provisoires (provisions sur pénalités)

Tout dépassement ou non-respect, en cours d'exécution du marché, des délais ou des obligations contractuelles figurant dans les différents documents contractuels, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger du titulaire la constitution immédiate d'une provision sur pénalité qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard ou du manquement est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution ou au regard de la date à laquelle l'obligation concernée devait être accomplie.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard ou de manquement, du montant journalier de la pénalité visée à l'article D.16.2 du présent CCAP.

Des jalons rouges seront également présents sur le planning marché de l'OPC, et pourront également servir de points de constatation de retard ; ces jalons rouges devront obligatoirement apparaître sur tous les plannings d'exécution (établis par les titulaires et par le coordinateur OPC).

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard ou de manquement, une provision est constituée dans les conditions ci-dessous, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard ou du manquement du titulaire.

Les pénalités décrites à l'article D.16.2 du présent CCAP seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenues provisoires (provisions sur pénalités) » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

16.2. Pénalités

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations de réception.

En dérogation des articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux ne sont pas appliqués : aucun seuil d'exonération de pénalités ne sera appliqué et aucun plafonnement des pénalités n'est prévu.

En outre, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le Maitre d'ouvrage n'est pas tenu d'inviter le titulaire à présenter ses observations préalablement à l'application de pénalités de retard. Ceci n'est qu'une faculté, le Maître d'ouvrage pouvant décider d'appliquer les pénalités immédiatement, sous réserve des cas où le présent CCAP prévoit qu'une mise en demeure préalable doit être restée infructueuse.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA

16.2.1. Pénalité pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, tout dépassement du délai global d'exécution figurant à l'acte d'engagement, ainsi que tout dépassement des délais intermédiaires, jalons ou échéances fixés dans les documents du marché, entraîne l'application de pénalités de retard.

Ces pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès constatation du retard, sauf en cas de force majeure dûment reconnue.

La pénalité est fixée à 1/500 du montant HT du marché concerné par jour calendaire de retard. Toutefois, le montant cumulé des pénalités appliquées ne pourra excéder 300 € par jour calendaire de retard pour tous les lots hors lots 01, 06 et 07. Pour les lots **01, 06 et 07**, le montant de cette pénalité est porté à **cinq cents euros (500 €) par jour calendaire**, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure.

L'application de cette pénalité s'applique sur simple constat de la maîtrise d'œuvre signifié dans le compte rendu de chantier ou par courrier à l'entreprise.

16.2.2. Pénalité pour retard dans la livraison de la(des) pièce(s) témoin ou des premiers de série.

Sans objet

16.2.3. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons et des prototypes

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, en cas de dépassement du délai porté sur le calendrier de remise des échantillons – visé à l'article F.21 du présent CCAP – diffusé lors de la préparation de chantier pour la **fourniture des échantillons d'appareillage et de prototypes**, le titulaire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de **trois cents euros (150 €)**, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure.

16.2.4. Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier, aux réunions de synthèse, aux visites d'inspection communes

Les comptes rendus de chantier valent convocation des titulaires dont la présence est requise, accompagnés s'il y a lieu de leurs sous-traitants, toutes les fois qu'il en sera requis, conformément à l'article 3.9 du CCAG-Travaux. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **cent cinquante euros (150 €)** (par représentant de titulaire ou de sous-traitant absent).

Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du déroulement du chantier.

Tout retard en réunion de chantier supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

16.2.5. Pénalité pour absence aux réunions de CISSCT

Sans objet

16.2.6. Pénalité pour retard dans la remise de documents.

Tout retard dans la remise de documents pendant la période de préparation et/ou l'exécution (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, mode opératoire, rapport d'essais, PV divers etc...) dont l'établissement est dû par le titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, du pilote OPC ou du Contrôleur Technique, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de **cent cinquante euros (150 €)** par ensemble de documents de retard.

L'absence de réponse aux avis du Contrôleur technique ou visas de la Maîtrise d'œuvre sera pénalisée au titre du présent article.

L'absence de transmission des autocontrôles demandés dans les pièces du marché, indiqués dans les plans d'assurance qualité des entreprises, et/ou demandés par la maîtrise d'œuvre en cours de chantier, sera pénalisée au titre du présent article.

De même, en cas d'absence ou de retard de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, et des bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de **trois cents euros (150 €)** est appliquée par document non produit et par jour de retard constaté.

Le retard de désignation d'un sous-traitant par rapport aux exigences du marché, sera pénalisé au titre du présent article. En cas de non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du Maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré est soumis à une pénalité de **cinq cents euros (500 €)** par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation.

16.2.7. Pénalité pour non-respect des dispositions et demandes du coordonnateur SPS, de l'OPC, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage

En cas de non-respect des délais fixés aux **articles H.30 et H.33.6** du présent CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **deux cents euros (200 €)**, par jour ouvrable.

D'autre part, en cas de non prise en compte par le titulaire d'une indication portée par le coordonnateur SPS dans son registre journal ou par courrier ou d'une indication de l'OPC, du maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage liée aux aspects de sécurité des personnes, d'hygiène ou du bon fonctionnement de l'établissement, et après mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité égale à **trois cents euros (300 €)** par jour ouvrable et par infraction constatée et ce jusqu'au jour où les demandes des différents interlocuteurs cités ci-dessus seront complètement satisfaites.

16.2.8. Pénalité pour effectif insuffisant et/ou non-respect d'une disposition prévue au Mémoire technique de l'offre du Titulaire

Si en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant, le titulaire s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de **deux cents euros (200 €)** par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvriers sera redevenu satisfaisant sur le chantier.

Cette pénalité versée viendra en réduction de celle qui pourrait être due au titre du dépassement du délai contractuel. Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison des travaux, cette pénalité serait restituée à l'entreprise.

En cas de non-respect d'une disposition prévue au mémoire technique de l'offre du titulaire, une pénalité forfaitaire sera appliquée **de cent cinquante euros (150€)** par jour calendaire.

16.2.9. Pénalité pour retard ou manquement dans le nettoiement du chantier et l'évacuation des déchets pendant l'exécution du marché

En cas de non-respect des prescriptions du CCAP, du PGCSPS ou du CCTP concernant le nettoyage des locaux et du chantier, des voies privées et publiques, et des voies d'accès au chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de **cent cinquante euros (150 €),** par jour calendaire de défaut de nettoyage.

Le premier appel du gestionnaire de la voirie publique ou de l'établissement vaudra avertissement. Puis à chaque nouvelle demande de nettoiement, une pénalité forfaitaire de **trois cents euros (300 €)** sera appliquée, en plus de la pénalité journalière indiquée ci-dessus.

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG-Travaux.

Tout manquement aux exigences de tri des déchets, décrits au CCTP et PGCSPS (absence des bennes de tri sélectif, de tri en bennes, non remise de bordereaux de suivi déchets, …) sera pénalisé à hauteur de **trois centre euros (300€) par infraction constatée et par jour calendaire** jusqu'à la remise en conformité.

Le dépôt sauvage ou l'enfouissement de déchets seront passibles d'une pénalité de **mille euros (1000€)** par infraction constatée et par jour jusqu'à l'évacuation complète et fourniture d'une preuve de dépôt en centre agréé pour le désamiantage.

En cas de manquement constaté par le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre ou l'OPC, il peut être fait appel à une entreprises tierce pour réaliser cette prestation aux frais et risques du titulaire responsable ou, si le titulaire n'est pas clairement identifié, à la charge du compte prorata.

16.2.10. Pénalité pour retard dans le respect des installations de chantier ou le repliement des installations de chantier en fin de chantier et absence de remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux et/ou emplacements du Maître d'ouvrage qui sont mis à sa disposition. En cas de non-respect des dispositions prévues (exemple : non-respect des plans de circulation, non-respect espaces de stockage et de stationnements prévus, une pénalité de **cent cinquante (150€)** par infraction constatée et par jour sera appliquée.

A la suite des travaux, le titulaire procède au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements et locaux qui ont été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme prévu à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entreprise, et après mise en demeure sans effet, le titulaire sera passible d'une pénalité forfaitaire de **trois cents euros (300 €) par jour calendaire.**

Si après une période de quinze (15) jours, le titulaire n'effectue pas le repliement complet de son installation, le Maître d'ouvrage peut faire assurer les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, les frais correspondants étant entièrement supportés par le titulaire défaillant et défalqués du solde du marché.

16.2.11. Pénalité pour non-respect des obligations d'étanchéité à l'air

Sans objet.

16.2.12. Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifiée sur le procès-verbal de réception des travaux par le Maître d'ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable de 15 jours laissée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non achevés par une tierce entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41-6 du CCAG Travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par le titulaire entraînera l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait du constat du retard, une pénalité **de trois cents euros (300 €)** par jour calendaire, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure et s'arrêtera le jour de la date d'effet de la mise en demeure.

Ces pénalités s'appliquent aux retards dans la levée des réserves à la réception et dans la levée des interventions dans le cadre du Parfait Achèvement.

16.2.13. Pénalité pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date de réception des travaux, en dérogation du même article. Les retards liés à la non-fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet finalisé sont pénalisables à hauteur de trois cents (**300 €)** par jour calendaire de retard.

16.2.14. Pénalité pour retard dans la remise du projet de décompte final

Tout retard dans la remise du décompte final dont l'établissement est dû par le titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de **trois cents euros (300 €).**

16.2.15. Pénalités pour utilisation du téléphone portable durant les réunions de chantier

L'utilisation du téléphone durant les réunions de chantier (réponses aux appels, sms, mails) est passible d'une pénalité de **cinquante euros (50€) par constat**.

16.2.16. Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage

En complément des dispositions légales prévues, l'intervention d'un sous-traitant non agréé par la Maîtrise d'ouvrage sera pénalisée à hauteur **de mille euros (1000€) par jour calendaire** depuis le début de l'intervention de l'entreprise non agréée et par personne. Indépendamment de l'application de cette pénalité, l'entreprise est exclue du chantier dès constatation.

16.2.17. Pénalité pour non-respect d'une disposition environnementale

En cas de non-respect d'une disposition prévue relative à une mesure environnementale (SOGED, charte chantier à Faible Nuisance, prescriptions prévues aux CCTPs), une pénalité forfaitaire sera appliquée **de cent cinquante euros (150€)** par jour calendaire et par disposition.

16.2.18. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet

17. Primes d'avance

Il ne sera pas délivré de primes d'avance.

E. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

18. Retenue de garantie

Conformément aux articles R 2191-32 à R. 2191-34 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % du montant forfaitaire initial TTC du marché (et des avenants éventuels) est exercée sur les acomptes et le solde par le comptable assignataire des paiements, en garantie des obligations découlant du marché.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande de même montant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2191-36 du Code de la commande publique, le remplacement par la constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas admis.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie de substitution est libérée, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 2191-35 et R. 2191-42 du Code de la commande publique.

19. Avance

Conformément aux articles R. 2191-13, R. 2193-17 et R. 2193-19 du Code de la commande publique, une avance est calculée et versée au titulaire ou aux sous-traitants agréés du marché, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11 du Code de la commande publique, sous réserve que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement ou que le sous-traitant agréé n'ait pas renoncé à son versement dans la déclaration de sous-traitance.

19.1. Détermination du montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fonction de la durée du marché, en application des articles R. 2191-7 du Code de la commande publique, et plus précisément :

- Cette avance correspondra à
 - 5% du montant initial TTC du marché pour tous les lots sauf le lot 06
 - **20% pour le lot 06** moyennant fourniture GAPD

En cas de sous-traitance :

- L'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant des prestations de son marché, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct,
- L'avance versée au sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct, est calculée sur la base du montant des prestations qui lui sont sous-traitées.

Conformément aux articles R. 2193-20 et R. 2193-21 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché a perçu l'avance correspondant au marché, et sous-traite une part des prestations de celle-ci postérieurement au début d'exécution dudit marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

19.2. Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire ou le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Concernant le lot 6 CVC Plomberie, ce remboursement débute lorsque le montant cumulé atteint 50 %.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire ou le sous-traitant atteint 80 % du montant TTC des prestations qui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au sous-traitant à titre d'acomptes ou du solde.

19.3. Modalités de versement de l'avance :

Dès lors que les conditions légales et règlementaires sont remplies, et dans la mesure où le titulaire ou le sous-traitant n'y a pas renoncé, le versement d'une avance est de droit.

Le délai pour le paiement de l'avance court à compter du commencement d'exécution par le titulaire des prestations du marché, ou à compter du commencement d'exécution par le sous-traitant d'exécution des prestations qui lui ont été sous-traitées voire, en cas de sous-traitance intervenant postérieurement au début d'exécution du marché, à compter de la notification de l'acte spécial de sous-traitance audit sous-traitant.

En cas de groupement d'entreprises, s'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre du groupement, ainsi que leur montant, il leur sera versé la part de l'avance revenant à chacun de ces membres. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance sera versée sur le compte du mandataire du groupement qui aura la charge de la répartir entre les membres dudit groupement.

Pour l'ensemble des lots, ce versement est subordonné à remise du GAPD (Garantie à Première Demande).

F. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

20. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.2 du CCAG-Travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, tout produit livré sur le chantier en infraction avec ces dispositions, ou pour lequel la mise en œuvre de l'article 23.2 serait invoquée sans que le délai qui y est visé ait été respecté, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

21. Échantillons

L'entreprise sera tenue de fournir, selon la liste et le calendrier de remise des échantillons établi par le maître d'œuvre et/ou le pilote OPC au cours de la période de préparation, tous les échantillons d'appareillage, de prototypes qui lui seraient demandés par le maître d'œuvre afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux.

Tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux dates de remise des échantillons, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger de l'entreprise la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte, conformément aux articles D.16.1 et D.16.2.3 du présent CCAP.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés ou plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ces échantillons deviendront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Ils seront entreposés par l'entreprise dans un local spécifique. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui appréciera en accord avec le Maître d'ouvrage, la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier conformément aux procédures contractuelles.

Pour le cas où les mots 'équivalent' ou 'similaire' sont employés dans le CCTP, l'entreprise a la possibilité de proposer à la maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à

ceux énoncés au CCTP. Une liste de matériaux proposés doit donc être jointe à la proposition du soumissionnaire.

Enfin, lors de l'exécution, l'entreprise doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au maître d'œuvre pour que celui-ci apprécie l'équivalence ou la similitude. Si le maître d'œuvre estime qu'il n'y a pas équivalence ou similitude, l'entreprise est tenue de fournir les produits prescrits par le CCTP. Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entreprise tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature du registre mentionnée ci-avant.

22. Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Les maîtres d'œuvre et bureaux de contrôle indiquent leurs besoins, en termes de notices techniques et PV d'agrément, aux entreprises qui ont pour obligation de transmettre, dans un délai maximal de quinze jours (15 j), les éléments demandés sous peine de refus des matériels ou matériaux proposés.

Tout dépassement des délais correspondant à la remise de documents pendant l'exécution, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger de l'entreprise la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte, conformément à l'article D.16.1 et D.16.2.6 du présent CCAP.

23. Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le maître d'œuvre. L'entreprise s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

24. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

25. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

26. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître d'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

G. IMPLANTATION DES OUVRAGES

27. Piquetage général et Traits de niveaux

L'implantation des fondations et renforts structurels sont à la charge du lot GO mais doivent faire l'objet d'une validation écrite par la Maîtrise d'œuvre après vérification du fournisseur de l'équipement.

Le tracé des points de niveaux est à la charge du lot GO. Les tracés en plan et les points de niveaux seront rattachés à des repères fixes et invariables, placés en tous endroits jugés utiles par le maitre d'œuvre, de façon à permettre en cours de chantier la vérification de tous niveaux et implantations.

Les titulaires des marchés concernés (suivant les précisions ci-dessus) sont tenus de veiller à la conservation des piquets et repères de base dont traits de niveaux, de les rétablir ou de les remplacer à leurs frais en cas de besoin, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point après acceptation du maître d'œuvre effectué par le titulaire du lot démolition / gros œuvre, contradictoirement avec le maitre d'œuvre, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages à réaliser. Les frais de piquetage sont à la charge des titulaires des travaux (suivant les précisions et les zones d'intervention rappelées ci-avant).

28. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

29. Implantation des ouvrages

Les titulaires des marchés, suivant les précisions des articles ci-après, devront, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, établir tous les tracés et implantations des distributions intéressant les travaux des différents ouvrages.

29.1. Implantation de structure

Se référer aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Ces tracés, qui devront figurer sur les planchers BA ou coffrages en temps opportun, seront effectués par les titulaires des marchés mentionnés ci-dessus et à leurs frais. Toutefois, obligation est faite à chacune des entreprises intéressées d'apporter aide et collaboration aux titulaires des lots mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les tracés pouvant influer sur les ouvrages de leur spécialité, de s'assurer de l'exactitude des implantations faites par les titulaires de ces marchés, et enfin de signaler toutes erreurs ou anomalies éventuelles.

29.2. Implantation des cloisons et des huisseries

Se référer aux préconisations du LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

H. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

30. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En dérogation de l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation dont la durée est d'un mois (1).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire de chaque lot :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 6 semaines à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;
 - Établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'entraîner des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

- Établissement et remise au maître d'œuvre et au bureau de contrôle des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article H.32 ci-après ;
- Remise au maître d'œuvre et au bureau de contrôle de l'ensemble des fiches produits et échantillons demandés au cours de la période de préparation selon la liste établie par l'architecte et ses bureaux d'études.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS conformément à l'article R. 4532-13 du même code. Cette obligation est applicable à chaque entreprise (titulaire, cotraitant et sous-traitant).
- Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché. Le PPSPS pourra devoir faire l'objet d'une mise à jour préalablement au démarrage des prestations supplémentaires qui pourraient être confiées au titulaire tout au long de l'exécution du marché.
- L'entreprise fournira en outre au coordonnateur SPS désigné par le Maître d'ouvrage (cf. article A.2.7 du présent CCAP) :
- Les éléments nécessaires à la constitution du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tous les renseignements utiles à la mise à jour du Plan Général de coordination.
- Établissement et remise au maître d'œuvre d'une décomposition prévisionnelle mois par mois des paiements au titre du marché. Cette décomposition sera faite à partir du calendrier contractuel des travaux établi par l'OPC.
- Démarches et obtention des autorisations nécessaires auprès des services publics ou services locaux, et établissement des DICT.

Le maître d'œuvre, après avoir visé les documents remis par les titulaires pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux (voir éléments demandés dans le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES, les CCTPs, la note d'organisation de chantier, le PGCSPS, etc.), étant informé par le coordonnateur de l'intégration des PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises dans le Plan Général de Coordination, et après avoir vérifié que les obligations édictées au code du travail sont remplies, avise par écrit le Maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer.

Ainsi, l'exécution des travaux ne peut pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

31. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

31.1. Solution de base :

Concernant les prestations non couvertes par les missions complémentaires éventuelles confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre, le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans d'exécution nécessaires.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à leur charge, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront également soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce contrôle par le maître d'œuvre ne portera que sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des ouvrages tels que définis par l'avant-projet.

Le visa et les observations du maitre d'œuvre ne sauraient en rien diminuer la responsabilité pleine et entière du titulaire ni engager en quoi que ce soit la responsabilité du Maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'étude et la réalisation des ouvrages, et notamment leur résistance, leur stabilité et leur étanchéité, telles qu'elles auront été calculées et définies par le titulaire sous sa seule responsabilité.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du contrôle ou de la vérification de ces plans par le maitre d'œuvre pour dégager sa responsabilité, notamment en cas d'erreur de sa part, d'omission, ou d'exécutions non conformes aux normes en vigueur et aux Règles de l'Art.

Le titulaire doit s'assurer que toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution du marché, les transports sur le chantier et la sécurité des travailleurs, soient prises.

Le titulaire assurera l'entière responsabilité de la mise en œuvre des installations, objet de son marché conformément aux normes en vigueur.

32. Conditions particulières d'exécution

32.1. Trous – Percements :

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état, pour le passage ou la fixation de matériel, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents.

32.1.1. Trous, percements, feuillures dans le béton et béton armé

Les prescriptions à respecter sont définies dans le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

32.1.2. Trous, percements, feuillures dans des matériaux autres que le béton et béton armé

Les prescriptions à respecter sont définies dans le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES

32.2. Témoins

Sans objet

32.3. Limitation des niveaux sonores et vibrations.

Il est fait notamment application des articles R. 571-1 à R571-24 et R. 571-31 du Code de l'environnement, des articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique, de l'arrêté du 11 avril 1972 *relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier* modifié, de l'arrêté du 18 mars 2002 *relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments* modifié.

Les entreprises doivent respecter les dispositions spécifiques établies par la maîtrise d'œuvre (cf Prescriptions CCTP lot 0 et CCTPs) selon les contraintes d'exploitation de la Maîtrise d'Ouvrage, et des dispositions réglementaires susvisées.

S'ils envisagent de travailler en dehors de certains horaires, ces mêmes entreprises devront s'engager pour limiter les nuisances sonores induites.

Le non-respect des exigences et/ou demandes émanant du Maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS sur ces problématiques de limitation des niveaux sonores sera pénalisable au titre de l'article D.16.2.7 du présent CCAP.

Les relevés seront transmis chaque semaine au Maitre d'ouvrage et maitre d'œuvre. Le niveau maximum d'impact sonore des travaux, par rapport au niveau de référence, ne devra pas dépasser les 5dbA en journée et 3dbA la nuit (22h à 6h).

32.4. Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation des supports.

Cette réception de support se fera entre corps d'états et sera contractualisée par l'établissement d'un document écrit et signé des entrepreneurs concernés. Il sera produit avant toute intervention de l'entreprise prenant possession du support et fera partie intégrante du DOE de fin d'opération de chaque entreprise.

L'exécution, ou le démarrage des travaux implique l'acceptation des supports.

32.5. Dispositions environnementales

Se référer au CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

33. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux : le Titulaire est tenu de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux ainsi que les prescriptions du coordonnateur SPS ou de la maîtrise d'œuvre au travers du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

33.1. Installation de chantier

L'installation de chantier des entreprises bénéficie des facilités décrites ci-après données par le Maître d'ouvrage. Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des personnels.

S'entendent par « Installations de chantier » toutes les installations situées dans l'emprise des travaux et de la zone « chantier » telle que matérialisée sur le PIC.

33.1.1. Les locaux.

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières, et au plan de principe d'installation de chantier (PIC) et d'organisation de chantier, joints au dossier de consultation des entreprises. Les prescriptions à respecter sont également définies dans le PGCSPS du CSPS.

33.1.2. Les terrains.

En fonction des besoins de chacun, les titulaires des marchés feront leur affaire de la mise à disposition des terrains nécessaires au chantier (emplacements complémentaires à ceux mis à sa disposition par le Maitre d'ouvrage, pour l'implantation des installations de chantier de toute nature, notamment dépôts provisoires, stockage, etc.), au stockage de leur matériel et à leurs accès à travers les propriétés pour l'exécution des travaux. Les prix sont établis en tenant compte de ces sujétions, cela inclus les frais concomitants et démarches administratives inhérentes.

Tous les dommages, provoqués par les ouvriers des titulaires ou toute personne intervenant dans le cadre de ces travaux pour le compte des titulaires sur les propriétés privées seront réglés entièrement par le titulaire concerné sans intervention du Maitre d'ouvrage.

Au cas où le titulaire ne procéderait pas dans les plus brefs délais à la remise en état des dégradations constatées, le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux à sa place et d'en retenir le montant du présent marché.

33.1.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Conformément aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES, les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre en compte par le titulaire en charge des installations de chantier :

- Locaux pour le personnel : le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et leur date de résiliation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires, et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; ces locaux sont dimensionnés pour recevoir le personnel de l'ensemble des lots de la présente opération ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
- Le chantier est soumis aux dispositions des articles R. 4532-42 et suivants du code du travail, concernant les plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les interventions le week-end et jours fériés seront soumises à autorisation du maitre d'ouvrage et les nuisances sonores interdites en dehors des plages de travaux autorisées définies à l'article D.14.2.

33.1.4. Installations ou matériels mis à disposition

Se référer aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

- À la demande du maître d'œuvre, du matériel nécessaire aux visites de chantier par le public, pendant toute la durée de celles-ci (casques, bottes, etc.…).

NOTA : l'offre de prix des entreprises comportera tous les déplacements des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'installation de chantier au fur et à mesure du déroulement du chantier (se reporter aux dispositions du PGCSPS et des CCTPs).

33.1.5. Repliement des installations ou matériels mis à disposition

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

33.2. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

L'ordonnancement et la planification ont pour objet d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leurs chemins critiques. La coordination a pour objet d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux.

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

Cette mission est confiée à la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois, les éléments afférents au pilotage et à la coordination des corps d'état mentionnés dans les clauses propres à chacun des lots restent à la charge du titulaire du lot concerné.

33.3. Réunions de chantier / Visites de chantier

Les titulaires de chaque lot, ou leur représentant, doivent participer aux réunions de chantier, accompagné s'il y a lieu de leurs sous-traitants, toutes les fois qu'il en sera requis, comme il est dit à l'article 3.9 du CCAG Travaux.

Les titulaires de chaque lot sont tenus d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier.

À titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire. Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article D.16.2.4.

Les comptes-rendus de ces réunions seront établis par le maître d'œuvre, et adressés à tous les titulaires. Les réunions, d'abord consacrées aux études, se transformeront, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en réunion de suivi de chantier.

Les dispositions de ces comptes-rendus ont force probante, et engagent en conséquence les parties dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par l'entreprise dans un délai de sept (7) jour par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Les changements intervenus au sein de l'équipe de travail du titulaire ne modifient pas les délais de réalisation.

Le titulaire doit, en outre se conformer aux obligations de l'article 2.23 du CCAG Travaux.

33.4. Organisation collective

Le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES précise les entreprises en charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, (installations communes, prestations et ouvrages situés à l'intérieur de la

zone base vie du chantier et de l'emprise des travaux) qui s'applique pour toute la durée de l'opération et jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

33.5. Répartition des dépenses de chantier / Compte prorata :

Les dépenses communes d'installation de chantier, de consommations, et de dispositifs liés au bon déroulement des travaux, et permettant l'enclenchement des tâches pour le respect du planning de l'opération, à l'intérieur de la zone « base vie » du chantier et de l'emprise des travaux, sont réparties selon les dispositions prévues dans le CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES et le PGC.

33.5.1. Les Dépenses d'entretien

Se référer aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

33.5.2. Les Dépenses individualisées par lot

En complément des dépenses communes et des dépenses d'entretien et des coûts tels que décrits dans les cahiers des prescriptions techniques et toutes les pièces contractuelles, le titulaire de chaque lot doit prendre en compte dans l'établissement de son offre les éléments suivants :

a. Les moyens (matériels, main d'œuvre, etc.) complémentaires à mettre en œuvre pour permettre la livraison des travaux dans les délais d'exécution fixés ;
b. Les frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux, des frais d'assurances visés à l'article A.6.4.9 du présent CCAP, et de tous les frais annexes engendrés pour l'exécution du présent marché ;
c. Toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes prestations ;
d. Le nettoyage quotidien de sa zone d'intervention pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé, y compris l'évacuation de tous ses déchets (gravois et déblais) jusqu'aux lieux de stockage temporaire définis par le maître d'œuvre (la gestion des rotations de bennes et les coûts de traitement des déchets étant précisée au CCTP COMMUN),
e. L'enlèvement de ses gravois et déblais autres que ceux déposés dans les bennes de tri-sélectif, leur transport aux décharges publiques et les coûts de traitement associés,
f. La réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées, ainsi que,
g. Chaque entreprise doit prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux et matériels de tous vols ou dégradations.
h. Toutes installations et équipements demandés spécifiquement par le coordonnateur SPS
i. Pour les besoins collectifs du chantier, l'entreprise sera responsable pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception :

 - de la fermeture générale du chantier
 - de la fermeture des ouvertures extérieures (portes, fenêtres, lanterneaux, etc…, pour palier notamment aux dégradations provoquées par les intempéries et éviter l'accès de personnes non autorisées.
 - de la gestion, de la distribution et du contrôle des clés provisoires de chantier

33.5.3. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie)

Dans le cas où un préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) serait nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution TCE, se référer aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES.

33.5.4. Nettoyage de livraison et de mise en service

Se référer aux CCTP des différents lots qui précisent à qui incombent les prestations de nettoyage avant les Opérations Préalables à la Réception et le nettoyage avant Réception et mise en service.

33.5.5. Mise en place d'un compte prorata

Un gestionnaire du compte prorata devra être désigné lors de la phase de préparation des travaux

Celui-ci procèdera au règlement des dépenses prévues être affectées au Compte Prorata par la Maîtrise d'œuvre, et effectuera, en cours ou en fin de chantier, la répartition des dites dépenses entre les entreprises travaillant sur l'opération, proportionnellement aux montants de leurs marchés (éventuellement modifiés par avenant).

L'action du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle de « facilitateur » dans le cas où les Titulaires leur demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

33.5.6. Contrôle des Dépenses communes

Se référer aux préconisations du CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES

33.5.7. Compte inter-entreprises

Sans Objet

33.6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

33.6.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui- ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

33.6.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux procédures de travail et/ou aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

33.6.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations des titulaires :

Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Les titulaires s'engagent à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGCSPS, document visé à l'article B.8.1 du présent CCAP.

Les titulaires informent le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'ils organisent, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et ils lui indiquent leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Les titulaires donnent suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

33.6.4. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions légales et règlementaires issues du code travail et applicables.

33.6.5. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est joint aux marchés lors de leur notification. Les titulaires s'engagent à respecter l'ensemble des mesures définies par ce document, ainsi que ses modifications ultérieures.

33.7. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée dans les conditions prévues à l'article 31.6 du CCAG Travaux.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire du lot 01. Ce dernier prendra également toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les entrées et les sorties des piétons et leur assurer une voie de cheminement sur toute la zone du chantier. La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés éventuels sont réalisées par le titulaire du lot 01.

Ce dernier doit soumettre également à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel de toutes les entreprises travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant. Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34.2 du CCAG Travaux qui sont à respecter par les titulaires de chaque lot pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes

- La plus grande prudence pour l'accès au chantier,
- La remise en état de la chaussée, à la fin des travaux,
- Le nettoyage des chaussées empruntées aux abords du chantier.

33.8. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les dispositions de l'article 31.7 du CCAG Travaux sont applicables.

33.9. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG sont applicables.

34. Autorisations administratives – Ajournement des travaux

34.1. Démolition de construction

Par dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux, il est spécifié que le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier, sans ordre de service exprès du maître d'œuvre.

Il appartient au titulaire de présenter sa demande au maitre d'œuvre au moins 8 jours à l'avance.

Si cet ordre de service n'est pas délivré dans un délai de 8 jours, le titulaire devra dans le cas où la non-exécution de ce travail de démolition est susceptible de provoquer un retard dans le déroulement des travaux ou une modification dans l'organisation du chantier, notifier au maître d'œuvre, dans les formes prévues à l'article 3.1 du CCAG-Travaux, que l'absence de réponse vaut ajournement de travaux au sens de l'article 53 du CCAG-Travaux.

34.2. Coupes d'arbres

Sans objet

34.3. Objets trouvés dans les fouilles et démolitions

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux sont applicables.

34.4. Emploi d'explosifs et enclins explosifs de guerre

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux sont applicables.

34.5. Dégradations causées aux voies publiques

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables, en dehors de l'article 34.1 auquel il est dérogé par l'article A.7.2 du présent CCAP.

34.6. Gestion des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux sont applicables. Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En complément, il est précisé que le titulaire doit fournir au maître d'œuvre, à chaque fin de mois, les constats d'évacuation des déchets qu'il a gérés (selon les dispositions prévues aux CCTP et dans le PGCSPS) et bordereau de suivi de ces derniers. L'absence de communication de ces documents dans le délai imparti donne lieu, après mise en demeure d'avoir à les communiquer dans un délai minimum de huit jours restée infructueuse, à l'application de la pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard visée à l'article D.16.2.9 du présent CCAP.

Au regard des dispositions spécifiques au marché, notamment la mise en place éventuelle d'un dispositif de gestion commun des déchets, le présent CCAP renvoie aux documents rédigés par l'équipe de maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

35. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

I. CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

36. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont à la charge du titulaire et seront exécutés :

- Sur le chantier, par des organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages.
- En usine, par les organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages construits en usine.

L'article 24.4 du CCAG-Travaux relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Pour ce faire, le titulaire devra avertir, par écrit, le maître d'œuvre, au moins 15 jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles, prévus par les fascicules susmentionnés.

D'autre part, et afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire de chaque lot doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du Moniteur du Bâtiment et des TP). Les résultats de ces vérifications et essais devront faire l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC).

Enfin, le titulaire doit communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants : nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier, liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ; formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

Par dérogation aux articles 24.6, 24.8 et 38 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché, avec l'accord du Maitre d'ouvrage :

- S'ils sont effectués par le titulaire du lot considéré, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

37. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire du marché au Maître d'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux sont présentés sous la forme suivante :

Dossier des ouvrages exécutés :

- Un exemplaire papier,
- Deux clés USB, avec des fichiers format DWG et pdf, avec un lien de téléchargement.

Les titulaires doivent également remettre une notice d'utilisation et d'entretien, notamment sous la forme de tableaux, destinée au personnel d'exploitation et d'entretien.

Cette notice précise :

- Le fonctionnement du matériel, avec un synoptique si besoin ;
- Le traitement des alarmes et les procédures d'arrêt d'urgence, ainsi que les consignes de remise en route ;
- Le programme d'entretien, avec la liste des tâches à effectuer et les consignes particulières quant au matériel à utiliser et aux produits à employer, ceci de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle.

Les titulaires remettent de plus un document complet permettant au Maitre d'ouvrage de réaliser toutes les opérations de maintenance des ouvrages.

Les titulaires du lot 06 CHAUFFAGE / VENTILATION / RAFRAICHISSEMENT / PLOMBERIE et du lot 07 ELECTRICITE - CFO - CFA doivent également assurer les formations au personnel d'entretien ou de maintenance désigné par le Maître d'ouvrage telles que prévues au CCTP.

38. Réception

38.1. Réception globale des travaux « tous corps d'état »

Il est fait application des dispositions des articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, sous réserve des compléments et dérogations suivants.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, il est procédé à une réception globale « tous corps d'état », c'est-à-dire simultanément pour tous les lots concernés, sans préjudice des stipulations de l'article I.38.2 du présent CCAP organisant la réception partielle d'un ensemble de travaux ou de parties d'ouvrage.

En conséquence, le titulaire intervenant en dernier sur le chantier, ou sur la tranche de travaux ou de la partie d'ouvrage concerné par une réception partielle, avisera par écrit à la fois, le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La convocation de l'ensemble des titulaires des lots concernés, et le déroulement des opérations préalables à la réception sont réalisés conformément aux modalités et délais prévus par les articles 41.1 et 41.2 du CCAG-Travaux.

Lors de ces opérations préalables, chaque titulaire concerné doit présenter le cas échéant, indépendamment des épreuves techniques imposées au CCTP, les certificats de « Consuel », et de promesse de mise en service de GDF, EDF, France Télécom, et autres…

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves, selon les modalités prévues aux articles 41.3 à 41.7 du CCAG-Travaux.

La réception des ouvrages, objet du présent marché, ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles fixées au devis descriptif (ou CCTP).

Si, à l'expiration du délai qui lui a été imparti, le titulaire concerné n'a pas levé l'intégralité des réserves susceptibles d'avoir été prononcées, le Maître d'ouvrage a la faculté de faire procéder à l'exécution des travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux ; le coût desdits travaux sera prélevé sur les sommes dont le Maître d'ouvrage serait encore redevable au titulaire et une réfaction s'opérera de plein droit sur le prix restant dû, du fait de la défaillance dudit titulaire.

Les articles 41.1.3 et 41.3 (dernier alinéa) du CCAG-Travaux ne sont pas appliqués : la décision de réception ne peut en aucun cas être tacite.

La date d'effet de la réception marque le point de départ de la période d'un an de parfait achèvement, de la période de deux de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables et de la période de dix ans pendant laquelle la responsabilité décennale des constructions peut être mise en cause.

38.2. Réceptions partielles

Sans Objet.

39. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG-Travaux sont seules applicables.

40. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Il y aura une mise à disposition anticipée pour le local IRM et le local technique associé.

41. Intervention de prestataires mandatés directement par le Maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'opération, le Maitre d'ouvrage pourra faire intervenir des entreprises tierces pour mettre en place des équipements nécessaires à la bonne fin des travaux. L'intervention de ces entreprises tierces font partie des conditions d'exécution des marchés de travaux et ne pourront faire l'objet d'une réclamation financière et de délais complémentaires au profit des titulaires de ces marchés.

Ces entreprises tierces pourront intervenir sur le chantier et dans les locaux concernés sans mise à disposition partielle.

Les données d'entrées complémentaires nécessaires à l'intégration des équipements du Maître d'Ouvrage dans les études de synthèse et d'exécution seront transmise au plus tard date à préciser. À défaut de transmission de donnée d'entrée complémentaire, les hypothèses des marchés de travaux devront être prise en compte.

Pour la mise en place de ces équipements, les entreprises tierces devront intervenir, entre autres, avant la fermeture des faux plafond et/ou des murs fusibles. Ainsi, dans le cadre de la mise au point du calendrier des études et des travaux, le coordinateur OPC devra intégrer les dates d'intervention de ces entreprises tierces, ainsi que les conséquences de leurs durées d'intervention sur l'ordonnancement de ses prestations.

Lors de la mise en place de ces équipements sur le chantier, le titulaire du lot 01 (GROS ŒUVRE) devra prendre en compte les besoins d'accès, de manutention et d'acheminement des équipements. Les accès devront être dégagés, et les plateformes nécessaires à la manutention réalisées. Le personnel de ces entreprises tierces utilisera les installations générales de chantier mises en œuvre par le lot 01 (DEMOLTION / GROS OEUVRE) gérées par le compte prorata.

Les conditions d'intervention de ces entreprises seront encadrées par le coordinateur SPS.

42. Obligation de parfait achèvement

42.1. Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux sont applicables. Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

42.2. Étendue de l'obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an, le titulaire, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, du Code civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit sur simple demande du Maitre d'ouvrage :

- Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées,

42.3. Prolongation du délai de garantie

Conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article I.42.2 précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou qu'ils le soient d'office et à ses frais et risques.

Lesdits travaux effectués pendant la prolongation du délai de garantie sont eux-mêmes garantis un an à partir de leur achèvement.

43. Garanties particulières

43.1. Garantie particulière d'étanchéité à l'eau

Le titulaire lot 06 CVC PLOMBERIE garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur tous les ouvrages pendant un délai de **5 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Le titulaire supportera toutes les conséquences financières résultant des dommages provoqués par les défauts d'étanchéité.

43.2. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, plâtrerie, enduits et serrurerie

Le titulaire du lot 01 – GROS ŒUVRE garantit la bonne tenue du système de peinture et son aspect pendant un délai de **5 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants, notamment pour les percements de murs et la pose de la porte d'accès.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à leurs frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

43.1. Garantie particulière sur végétaux

Sans objet

44. Brevets

Le titulaire utilisera en tant que besoin, tous les brevets nécessaires à la réalisation du marché. Il reconnaît que sa rémunération globale comprend la rémunération des brevets dont il est titulaire ou qu'il utilise. Il garantit à cet égard le Maître d'ouvrage de tous recours des tiers en cas d'utilisation des brevets qui ne lui appartiendraient pas ou dont il n'aurait pas reçu la licence.

J. DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE -RESILIATION

Dans le cas où un titulaire ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations du présent marché, après une mise en demeure restée infructueuse, le Maitre d'ouvrage pourra déclarer le titulaire défaillant et constater la résiliation de plein droit de son marché.

L'exécution des études, travaux et prestations pourra alors être poursuivie par toute autre entreprise au choix du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, le titulaire devra, à la demande du Maitre d'ouvrage mettre à disposition les ouvrages provisoires, le matériel et les matériaux, libre de toute clause de réserve de propriété, approvisionnés sur le chantier, ou se trouvant en usine ou en magasin, et indispensables à la poursuite des travaux.

Un constat contradictoire des travaux et fournitures, d'ores et déjà effectués, à la date de résiliation, ainsi que les approvisionnements, installations, et matériels laissés à disposition, devra être dressé en présence du titulaire.

Un arrêté de compte provisoire sera établi sur la base de ce constat. Le solde éventuellement créditeur au profit du titulaire en résultant, restera bloqué et constituera une réserve.

Le décompte général définitif du marché résilié sera notifié au titulaire conformément aux dispositions de l'article 51.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire étant responsable des conséquences financières de sa défaillance, les sommes dont il serait redevable à cet égard, et notamment les coûts supplémentaires qu'impliquerait la poursuite des travaux, seront de plein droit imputés sur le montant de cette réserve. D'autre part, les frais d'expertise éventuels seront

avancés par le Maître d'ouvrage, mais imputés sur les sommes restantes dues au titulaire défaillant. Le règlement définitif des sommes pouvant rester dues au titulaire défaillant après les imputations ci-dessus, n'interviendra qu'après l'arrêté définitif des comptes du marché, et après remise au Maître d'ouvrage par l'entreprise, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, d'une attestation d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, certifiant que la couverture de la responsabilité décennale de l'entreprise.

K. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général. Les dispositions seront conformes à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

L. TROUBLES DE JOUISSANCE-PROPRIETES VOISINES

Les titulaires s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde et à la protection des propriétés voisines du chantier, pendant toute la durée de leurs travaux.

Dans l'hypothèse où ces propriétés voisines subiraient des troubles de jouissance, ils s'engagent à exécuter à leurs frais, les travaux éventuellement nécessaires, ou encore à payer à leurs propriétaires les dommages et intérêts qu'ils seraient en droit de réclamer.

Le cas échéant, ils devront supporter également tous les frais de procédure. En aucun cas, le Maitre d'ouvrage n'aura à intervenir, en cas de litige, les titulaires étant responsables tout le long du chantier vis-à-vis des riverains.

Un constat d'huissier, à charge de l'entreprise du lot 01 DEMOLTION / GROS OEUVRE sera fait avant toutes interventions, notamment les démolitions, sur toutes les voiries et bâtiments avoisinant le chantier. Pour ce qui concerne les bâtiments mitoyens aux démolitions, il s'agit de l'intérieur et de l'extérieur.

M. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Article(s) du CCAG-Travaux auquel il est dérogé
A.6.4.7	17.3
A.6.4.9	8.1.3
A.7.2	34.1
B.8	4.1
B.9	3.1.2
C.11.1.1	27.3.2 et 27.5.1
C.11.2	13.5
C.11.4.2	14.2.1, 14.2.2 et 14.3
C.11.4.3	14.3
C.11.5	15.1
C.11.6	12.3.2 et 12.4.4
C.12.1	9.4
D.14.2	18.1.1
D.16.2	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4
D.16.2.1	19.2
D.16.2.3	19.2
D.16.2.13	40
H.30	28.1

Article du CCAP	Article(s) du CCAG-Travaux auquel il est dérogé
H.34.1	31.10.1
I.36	24.6, 24.8 et 38
I.38.1	41.1, 41.1.3 et 41.3 (dernier alinéa)
I.42.1	44.1

Article du CCAP	Article du Code de la commande publique auquel il est dérogé
C.11.3.2	R. 2191-21

N. Liste des Annexes

/

01_ Pièces administratives

- ☐ Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ☐ Acte d'engagement (AE)
- ☐ Règlement de la consultation (RC)

02_ Pièces techniques

- ☐ Planning des travaux
- ☐ Plans architecte (Dossier de plans et PIC)
- ☐ Plans CFO-CFA-SSI (2026-035_DCE_CFO-CFA_PLAN_VS+RDC_07-01_A-CFO-CFA)
- ☐ Plans structures (2026-035_DCE_GROS-OEUVRE_VS+RDC_BA100_A)
- ☐ Plans CVC-PLS :
 2026-035_DCE_CVCPLS_PLAN_Schéma de principe_06.05_A ;
 2026-035_DCE_CVCPLS_PLAN_S.SOL+RDC_06.01_A_CH ;
 2026-035_DCE_CVCPLS_PLAN_VS+RDC_06.02_A_VENT ;
 2026-035_DCE_CVCPLS_PLAN_VS+RDC_06.03_A_PLOMB ;
 2026-035_DCE_CVCPLS_PLAN_RDC_006.04_A_PLOMB ;
- ☐ Plans fluides médicaux (2026-035_DCE_FM_PLAN_RDC_08.01_A)
- ☐ PGC- SPS
- ☐ Rapport initial du contrôleur technique (RICT)

03_ ANNEXES

- ☐ Autorisation de travaux
- ☐ Étude géotechnique
- ☐ Hygiène
- ☐ Relevé d'intensité
- ☐ Relevé réseaux extérieurs

PIECES PROPRES A CHACUN DES LOTS

- ☐ Dossier Lot 01 Démolition Gros-œuvre (DPGF LOT 01 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 01)
- ☐ Dossier Lot 02 Plâtrerie-isolation- faux-plafond (DPGF LOT 02 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 02)
- ☐ Dossier Lot 03 Menuiseries intérieures bois (DPGF LOT 03 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 03)
- ☐ Dossier Lot 04 Revêtements de sols souples (DPGF LOT 04 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 04)
- ☐ Dossier Lot 05 Peintures (DPGF LOT 05 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 05)
- ☐ Dossier Lot 06 Chauffage ventilation plomberie (DPGF LOT 06 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 06)
- ☐ Dossier Lot 07 Électricité CFO-CFA (DPGF LOT 07 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 07)
- ☐ Dossier Lot 08 Fluides médicaux (DPGF LOT 08 ; CCTP LOT 00 et CCTP Lot 08)

Fin du document